COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS

DEPARTEMENT DU VAR REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nº 706 .

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Circulation et stationnement en agglomération, dans les fractions et quartiers Dispositions provisoires dues aux travaux

Le Maire de la ville d'Hyères les Palmiers

4 allée Yves MOIGNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 et suivants, et L 2213.1 et suivants ; **Vu** le Code de la Route:

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Affaire suivie par Guy LHABITANT

Vu le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Toulon-Provence-Méditerranée »

Allalie Sulvie pai Guy LHABITANT

Vu les arrêtés municipaux de délégation de signature n°1906 du 13/10/2023 (M.Eric GIRARDO - Adjoint Délégué aux Travaux) et n°1775 du 25/10/2021 (M.Jean Jacques FOUQUE – Conseiller

N°343

Municipal Délégué), Vu l'arrêté municipal N°497 en date du 26 mars 2024 portant règlement général de la circulation et du stationnement dans l'agglomération

principale, et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété et modifié.

Considérant les travaux de rénovation intérieure avec stationnement de 2 véhicules situés 4 allée Yves MOIGNARD, devant être réalisés par la SARL 2 PLAC, ces travaux nécessitent une modification provisoire de la circulation et du stationnement pendant leur durée.

ARRETE

ARTICLE 1°: Pour la période du 02/05/2024 au 17/05/2024, la SARL 2 PLAC est autorisée à occuper le Domaine Public dans les conditions énoncées ci-après.

ARTICLE 2°: Selon les nécessités du chantier les dispositions suivantes pourront être appliquées:

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- L'entreprise est autorisée à stationner 2 véhicules dans l'allée YVES MOIGNARD.
- La circulation des piétons sera déviée et matérialisée conformément aux règles en vigueur.
- La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et sera à la charge de l'entreprise.
- La voirie située au droit des travaux sera nettoyée autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3°: Les véhicules qui seront en infraction avec le présent arrêté seront verbalisés par toute personne assermentée et enlevés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4°: La signalisation temporaire sera mise en place et maintenue en état par les soins de l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5°: La copie du présent arrêté sera affichée 48 heures au minimum à l'avance par l'entreprise sur les lieux des travaux. Par ailleurs, l'entreprise est chargée de prévenir la Police Municipale pour constater la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté. Sans l'accomplissement de ces démarches, l'enlèvement des véhicules ne pourra être effectué par la Police Municipale. La copie de l'arrêté devra être présentée sur demande à toute personne assermentée.

ARTICLE 6°: Madame la Directrice Générale Adjointe des Services en charge de l'administration générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AVR 202

L'Adjoint Délégue aux Travaux

Fait à Hyeres.

Eric GIRARDO

Publié le . 2.9. AVR. 2024